

Régime de pensions du Canada/ Régime de rentes du Québec

Comprendre les revenus des gouvernements qui pourraient vous être disponibles à la retraite

Après plusieurs années de cotisation au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ), vous vous demandez peut-être comment ces régimes vous aideront à la retraite. Cet article se penche sur le fonctionnement de ces régimes, les choix qui vous seront offerts et les incidences de ces choix.

Cet article décrit plusieurs stratégies, lesquelles ne pourront toutes s'appliquer à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux ou juridiques. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera dûment considérée et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, il est essentiel que vous obteniez des conseils professionnels d'un conseiller fiscal qualifié avant d'agir sur la foi de toute information dans cet article.

Que sont le RPC et le RRQ ?

Le RPC et le RRQ procurent une prestation de retraite, d'invalidité et de survivant aux personnes ayant cotisé au RPC, au RRQ ou aux deux régimes. Presque toutes les personnes qui travaillent au Canada cotisent au RPC ou au RRQ. Le RPC est destiné aux personnes qui travaillent dans des provinces ou territoires autres que le Québec, alors que le RRQ est destiné aux personnes travaillant au Québec.

Tel que mentionné précédemment, le RPC/RRQ verse en sus des prestations de retraite des prestations additionnelles, soit :

- **des prestations d'invalidité** — une prestation mensuelle à ceux et celles qui ont suffisamment cotisé et dont l'invalidité les empêche d'accomplir tout travail de façon régulière ainsi qu'une prestation mensuelle pour leurs enfants à charge (cet article ne discute pas des prestations d'invalidité mais se concentre sur les prestations de retraite);
- **des prestations de survivant** — une prestation mensuelle versée au conjoint survivant d'un cotisant décédé ainsi qu'à ses enfants à charge; et
- **une prestation de décès** — une prestation unique d'un montant forfaitaire versée à la succession de la personne décédée ou à la personne qui a réglé les frais funéraires de celle-ci.



Comment puis-je me qualifier pour les prestations du RPC/RRQ ?

Si vous aviez travaillé au Canada, effectué au moins une cotisation valide au RPC et que vous étiez âgé de 60 ans et plus, vous seriez admissible à recevoir une prestation de retraite du RPC. Les prestations du RPC ne débutent pas automatiquement. En effet, il vous faudra en faire la demande pour commencer à recevoir des prestations du RPC.

Si vous aviez travaillé au Québec, cotisé au RRQ pendant au moins un an et étiez âgé d'au moins 60 ans, vous seriez alors admissible aux prestations du RRQ. Celles-ci ne débutent pas automatiquement. Vous devrez en faire la demande pour commencer à recevoir les prestations du RRQ.

L'âge normal pour commencer à recevoir des prestations de retraite du RPC/RRQ est le mois qui suit votre 65^e anniversaire de naissance. Vous pouvez cependant toucher une rente réduite du RRQ/RPC aussitôt qu'à partir du mois suivant votre 60^e anniversaire de naissance. Vous pouvez aussi différer votre demande pour votre prestation de RPC/RRQ au-delà de vos 65 ans, auquel cas le montant de votre prestation de retraite augmenterait mensuellement jusqu'à l'âge de 70 ans. Il n'y a toutefois aucun avantage à demander votre prestation de retraite du RPC/RRQ au-delà de vos 70 ans.

J'ai cotisé aux deux régimes.

Est-ce que je vais recevoir des prestations des deux régimes ?

Le RPC et le RRQ ont conclu une entente mutuelle de partage et offrent des prestations similaires à la retraite. Le montant de la prestation qui vous sera versée considérera le total de vos cotisations aux deux régimes. Toutefois, vous n'aurez pas à faire une demande aux deux régimes pour toucher des prestations.

Si vous aviez cotisé au RPC et au RRQ, vous transmettriez votre demande à la RRQ si vous résidiez au Québec au moment de votre demande, et au RPC si vous résidiez ailleurs au Canada. Si vous résidiez à l'extérieur du Canada, votre demande serait fonction de votre dernière province de résidence.

Que surviendrait-il si j'avais cotisé au RRQ et que je quittais le Québec pour résider dans une autre province ?

Si vous n'aviez cotisé qu'au RRQ, vous recevriez une rente du RRQ peu importe votre province de résidence.

Quand dois-je en faire la demande ?

Service Canada recommande que vous en fassiez la demande au moins six mois avant la date à laquelle vous désirez commencer à recevoir votre pension du RPC. Toutefois, vous pouvez en faire la demande jusqu'à 12 mois avant le moment que vous désirez commencer à toucher vos prestations de RPC.

Retraite Québec vous recommande d'en faire la demande trois mois avant la date à laquelle vous désirez toucher un premier paiement. Vous pouvez cependant en faire la demande jusqu'à 12 mois à l'avance.

Qu'advierait-il si j'en faisais la demande sur le tard ?

Si vous transmettiez votre demande de RPC/RRQ après votre 65^e anniversaire de naissance, vous pourriez demander des paiements rétroactifs d'un maximum de 12 mois (soit 11 mois plus le mois de votre demande) ou jusqu'au mois suivant celui de votre 65^e anniversaire de naissance, selon la période la plus courte. Vous devrez être âgé d'au moins 65 ans plus un mois au moment de transmettre votre demande. Les périodes antérieures au mois suivant celui de votre 65^e anniversaire de naissance ne sont pas admissibles aux paiements rétroactifs. Si vous transmettiez votre demande de RPC/RRQ en tout temps après le mois suivant celui de votre 71^e anniversaire de naissance, vous perdriez des prestations. Pour éviter de perdre des paiements rétroactifs, il vous faudra demander vos prestations de RPC/RRQ au plus tard pendant le mois de vos 71 ans.

Quel sera le montant de ma prestation à 65 ans ?

Le meilleur endroit pour obtenir une estimation de votre prestation de retraite du RPC est l'État de compte du cotisant au RPC. Votre État de compte consigne vos cotisations au RPC pour chaque année ainsi que les gains sur lesquels ces cotisations sont fondées. Il vous fournit aussi une estimation de la prestation de retraite du RPC que vous toucheriez si vous la receviez aujourd'hui. Vous pouvez obtenir votre État de compte personnalisé en vous inscrivant en ligne à Mon dossier Service Canada ou en en faisant la demande par la poste à Service Canada.

Pour votre Relevé personnalisé de participation au RRQ, vous pouvez en faire la demande en ouvrant un compte en ligne dans clicSÉCUR ou en communiquant avec Retraite Québec par la poste. Votre Relevé de participation indique vos revenus de travail et vos cotisations au RRQ et au RPC, advenant que vous ayez aussi cotisé au RPC. Il vous fournit également, entre autres, le montant des prestations qui vous seraient versées à la retraite.

Les montants maximaux des prestations de RPC/RRQ sont indexés annuellement et affichés sur le site Web du gouvernement du Canada pour le RPC et sur celui de Retraite Québec pour le RRQ.

Le montant de votre prestation mensuelle de RPC/RRQ est établi en fonction de vos cotisations et de la durée de celles-ci au moment où vous commencerez à recevoir la prestation de

retraite. Le montant que vous toucherez sera aussi fonction de l'âge auquel vous commencerez à toucher vos prestations de retraite.

Un certain nombre de mois au cours desquels votre revenu était faible ou nul pourra être déduit du calcul de vos prestations de retraite du RPC/RRQ. Le montant de votre prestation de retraite pourrait être augmenté suite à cette déduction.

Vous pourriez aussi déduire un certain nombre d'années du calcul de votre prestation de RPC/RRQ au cours desquelles votre revenu était faible ou nul parce que vous élevez, en tant que principal responsable, vos enfants. Cette mesure pourrait augmenter le montant de vos prestations de retraite.

Le montant de votre prestation de retraite du RPC serait de 25 % de vos gains ouvrant droit à pension sur lesquels vous avez cotisés au RPC, si vous choisissiez de toucher votre pension à 65 ans. Une personne ayant à la retraite des gains constants ouvrant droit à pension de 50 000 \$ tout au long de ses années d'emploi recevrait donc une prestation de retraite annuelle du RPC d'environ 12 500 \$ (50 000 \$ x 25 %).

Le gouvernement a apporté une bonification au RPC afin d'augmenter la prestation de retraite à 33 $\frac{1}{3}$ % des gains ouvrant droit à pension et cotisés au RPC. Toutefois, étant donné la période de mise en œuvre très longue et graduelle de cette bonification, il est prévu que les prestations bonifiées ne seront entièrement disponibles qu'après 40 ans de cotisations augmentées au RPC. Chaque année de cotisation au RPC bonifié vous permettra cependant d'accumuler des prestations additionnelles partielles. Ces prestations partielles seront établies en fonction de vos années et du montant de vos cotisations. Si vous touchiez déjà des prestations du RPC ou si vous preniez votre retraite avant la mise en place de la bonification, vous ne bénéficieriez pas de ces modifications. La bonification du RPC sera mise en œuvre graduellement au cours d'une période de 7 ans débutant le 1^{er} janvier 2019, leur mise en place intégrale étant prévu d'ici 2025.

Cette bonification n'affecte pas le RRQ. Toutefois, le gouvernement du Québec a soumis des propositions à ses citoyens concernant des améliorations au RRQ.

Le montant de votre prestation de retraite du RRQ serait de 25 % de vos gains cotisables et sur lesquels vous avez cotisés au RRQ, si vous demandiez de toucher celle-ci à 65 ans.

Si vous commencez à toucher votre prestation de retraite du RPC/RRQ avant l'âge de 65 ans, vous recevriez alors une prestation réduite tout au long de votre retraite. Par ailleurs, si vous commencez à toucher votre prestation de retraite du

RPC/RRQ après 65 ans, vous recevriez alors une prestation augmentée tout au long de votre retraite. Il n'y a cependant aucun avantage à reporter la réception de sa prestation de retraite du RPC/RRQ au-delà de ses 70 ans.

Quel serait le montant de réduction de ma pension du RPC si je choissais de la toucher avant 65 ans ?

Si vous commencez à toucher votre pension du RPC avant l'âge de 65 ans, celle-ci serait diminuée de 0,60 % pour chaque mois avant que vous n'atteigniez 65 ans, le calcul étant établi à partir du moment où vous commencez à toucher votre pension. La réduction maximale serait donc de 36 % si vous commencez à toucher une prestation de retraite du RPC à compter du mois suivant votre 60^e anniversaire de naissance.

Quel serait le montant de réduction de ma rente du RRQ si je choissais de la toucher avant 65 ans ?

Si vous étiez né avant le 1^{er} janvier 1954 et commencez à toucher votre rente du RRQ avant l'âge de 65 ans, celle-ci serait réduite de 0,5 % pour chaque mois jusqu'à et incluant celui de vos 65 ans, calculé à partir du mois que vous commencez à recevoir la rente du RRQ. Si vous étiez né en 1954 ou dans une année ultérieure et commencez à toucher votre rente du RRQ avant l'âge de 65 ans, celle-ci serait réduite d'un pourcentage variant de 0,5 % à 0,6 % selon le montant de votre rente. En effet, la réduction serait de 0,5 % par mois si recevriez une très petite rente du RRQ, mais de 0,6 % par mois si vous touchiez la rente maximale prévue au RRQ. La formule pour déterminer le pourcentage de réduction applicable est complexe et dépasse la portée de cet article. Par conséquent, la meilleure façon de déterminer la réduction qui s'appliquerait dans votre situation serait de contacter Retraite Québec ou de consulter votre Relevé de participation au RRQ en ligne.

Quel serait le montant d'augmentation de ma prestation de retraite du RPC/RRQ si je choissais de la toucher après 65 ans ?

Si vous commencez à toucher votre prestation du RPC/RRQ après l'âge de 65 ans, celle-ci serait augmentée de 0,7 % pour chaque mois après l'âge de 65 ans, au cours duquel vous aurez reporté son versement. Cela signifie que si vous ne commencez à toucher votre prestation du RPC/RRQ qu'à 70 ans, votre revenu mensuel de RPC/RRQ sera augmenté de 42 % par rapport au montant que vous auriez touché si vous aviez décidé de la recevoir dès l'âge de 65 ans. L'augmentation maximale possible de votre prestation du RPC/RRQ est de 42 %.

À partir de quel moment devrais-je décider de recevoir ma prestation de retraite du RPC/RRQ ?

Pour déterminer le moment à partir duquel vous devriez commencer à toucher votre rente du RPC/RRQ, vous devrez considérer plusieurs facteurs dont vos besoins financiers et vos ressources financières. Bien qu'il s'agisse d'un sujet qui pourrait faire l'objet d'un article complet, nous aborderons quelques facteurs que vous devrez considérer.

Plus vous attendrez, plus vos paiements de prestations de retraite seront élevés. Les prestations bénéficient d'une protection contre l'inflation et vous sont garanties toute votre vie durant. Il pourrait s'agir d'un incitatif pour reporter le moment de versement de votre prestation de retraite du RPC/RRQ si vous ne disposiez pas de revenus suffisants pour vivre confortablement à la retraite. Dans une telle situation, vous pourriez continuer de travailler et de cotiser au RPC/RRQ.

S'il était de votre intention de continuer à travailler, si vous disposiez de revenus suffisants pour vous assurer le style de vie que vous désirez et si vous vous trouviez dans une fourchette d'imposition élevée, il pourrait s'avérer plus judicieux pour vous de reporter votre prestation de retraite du RPC/RRQ. Il pourrait en être de même si vous aviez d'autres sources de revenus comme des revenus d'entreprise ou de location, une pension d'un employeur ou d'autres revenus de placement. Reporter le moment du versement de votre prestation du RPC/RRQ augmentera le montant des paiements reçus et si vous vous trouviez dans une fourchette d'imposition moindre à ce moment, vous pourriez alors conserver une proportion plus importante des prestations reçues.

Au cas contraire, vous pourriez décider de cesser de travailler dès maintenant ou de réduire vos heures de travail si vous ne disposiez pas des revenus nécessaires pour maintenir votre style de vie sans la prestation du RPC/RRQ. Dans une telle situation, vous pourriez n'avoir d'autre choix que de toucher votre prestation plus tôt.

D'autres facteurs à considérer sont votre état de santé actuel et l'historique de santé de votre famille. Si vous aviez une espérance de vie réduite, il pourrait s'avérer judicieux de toucher votre prestation de RPC/RRQ plus tôt.

Discutez avec un conseiller RBC concernant la calculatrice RPC/RRQ. Cette calculatrice se sert de l'estimation de la rente versée par le RPC/RRQ fournie par Service Canada/Retraite Québec pour vous aider à évaluer s'il est plus avantageux pour vous de vous faire servir une rente diminuée avant 65 ans ou d'attendre une rente bonifiée qui vous serait versée après 65 ans.

Il existe aussi des outils sur les sites Web de Service Canada et de Retraite Québec qui pourraient vous aider à déterminer le moment le plus propice pour commencer à toucher votre

prestation de retraite du RPC/RRQ et obtenir une estimation du montant que vous pourriez recevoir.

Dois-je arrêter de travailler ou limiter mon revenu mensuel avant de recevoir ma prestation de retraite du RPC/RRQ ?

Non, il n'est pas nécessaire d'arrêter de travailler ou de réduire ses revenus pour toucher sa pension du RPC/RRQ. Toutefois, vous pourriez vouloir reporter votre prestation de retraite du RPC/RRQ si vous travailliez toujours, si vous n'étiez pas encore âgé de 70 ans et si vos revenus étaient relativement élevés, ou si vous n'aviez pas besoin de ces revenus de retraite. Si telle était votre situation, vous seriez probablement dans une fourchette d'imposition très élevée, ce qui signifie que vous conserverez moins de vos revenus reçus du RPC/RRQ. En reportant le moment de la réception de vos prestations de retraite du RPC/RRQ, vous toucherez une prestation mensuelle d'un montant plus élevé une fois que vous commencerez à les recevoir. Il s'agit là d'un des facteurs que vous aurez à considérer dans le cadre de votre analyse décisionnelle à savoir à quel moment vous devriez commencer à toucher votre prestation de retraite du RPC/RRQ. Par ailleurs, vous pourriez décider de continuer à travailler mais ce, seulement à temps partiel. Choisir de recevoir votre prestation de retraite du RPC/RRQ pourrait vous permettre de réduire vos heures de travail et de maintenir votre niveau de vie actuel pendant un certain temps jusqu'à ce que vous décidiez de cesser complètement de travailler. Il pourrait s'agir d'une transition intéressante vers la retraite.

Si je recevais une rente du RPC/RRQ et que je décidais de retourner au travail, serais-je tenu de cotiser à nouveau au RPC/RRQ ?

Si vous étiez âgé de moins de 65 ans, receviez une pension mensuelle du RPC et continuiez à travailler, vous et votre employeur seraient tenus de continuer à cotiser au RPC si vos revenus d'emploi étaient supérieurs à 3500 \$. Si vous étiez âgé de 65 à 70 ans, receviez une pension mensuelle du RPC et continuiez à travailler, la cotisation au RPC serait facultative et vous pourriez donc décider de ne pas cotiser au RPC. Par ailleurs, si vous décidiez de cotiser au RPC, votre employeur serait alors tenu d'y cotiser.

Ces cotisations effectuées après que vous touchiez déjà une pension du RPC vous donneraient droit à une bonification de votre pension. Ce revenu additionnel de pension est désigné de prestation après-retraite (PAR). La PAR maximale que vous pouvez toucher dans une année est égale à $\frac{1}{40}$ de la pension maximale du RPC. Si vous cotisiez moins que le maximum, la PAR que vous recevriez serait proportionnelle à vos cotisations. Par exemple, si vous cotisiez la moitié du maximum cotisable, vous recevriez 50 % de la PAR maximale.

Pour chaque année que vous cotisez au RPC tout en touchant une pension du RPC, vous deviendrez admissible à la PAR à compter du prochain mois de janvier. La PAR vous sera généralement versée automatiquement à compter de l'année suivant celle de vos cotisations au RPC. Chaque nouvelle PAR s'ajoutera à toute PAR qui vous est déjà reconnue jusqu'à concurrence de la PAR maximale égale à $\frac{1}{40}$ ^e de la pension maximale du RPC.

Au Québec, vous pourriez continuer à travailler même si vous touchiez une rente du RRQ, mais vous seriez tenu de cotiser au RRQ si vos gains annuels excédaient 3500 \$. Aucune cotisation additionnelle ne serait requise après 70 ans. À l'instar du RPC, ces cotisations additionnelles augmenteraient de façon permanente le montant de votre rente mensuelle servie par la RRQ. Ce revenu additionnel de rente est désigné de supplément à la rente de retraite. Le calcul de ce supplément pour une année de cotisation est de 0,5 % du revenu sur lequel vous avez cotisé durant l'année. Le supplément ainsi gagné vous est versé votre vie durant à compter de janvier de l'année suivante. Chaque année que vous continuez à travailler et cotiser au RRQ tout en touchant une rente de retraite du RRQ vous donne droit à un supplément additionnel. Ce supplément à la rente de retraite vous est généralement versé automatiquement et vous n'avez pas à en faire la demande.

Même si vous touchiez déjà la prestation maximale prévue au RPC/RRQ, vous recevriez une augmentation de celle-ci en conséquence de la PAR ou du supplément à la rente de retraite.

Et si je voulais mettre fin au paiement de la pension du RPC ou de la rente du RRQ ?

Vous pouvez annuler le paiement de votre pension du RPC ou de rente du RRQ jusqu'à six mois après la date de réception du premier paiement. La demande d'annulation devra être effectuée par écrit et tous les paiements reçus du RPC/RRQ devront être remboursés.

Ma rente du RPC/RRQ est supérieure à celle reçue par mon conjoint. Des stratégies de planification fiscale nous sont-elles disponibles ?

Les prestations de retraite du RPC/RRQ sont imposables pour le prestataire dans l'année de leur réception et ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour revenu de pension. De plus, vous ne pouvez pas fractionner votre revenu de RPC/RRQ avec votre conjoint au revenu moins élevé en vertu des règles de fractionnement de revenu de pension sous la Loi de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les règles du RPC/RRQ permettent un partage des pensions, lequel pourrait entraîner des économies d'impôt si vous et votre conjoint étiez dans des fourchettes d'imposition différentes. Le partage des pensions est très différent d'un fractionnement de revenu de pension.

Pour partager vos revenus de pension du RPC/RRQ, il vous faudra en faire la demande. Le partage de pensions implique un transfert réel de paiements d'un conjoint à l'autre, bien que le total des prestations versées demeurera inchangé. Ce partage de pensions n'est pas nécessairement réalisé dans une proportion de cinquante-cinquante, mais est établi selon la période au cours de laquelle vous et votre conjoint résidiez ensemble lors de l'accumulation de vos prestations de retraite.

Si vous viviez avec un conjoint de droit (légalement marié ou uni civilement) ou un conjoint de fait¹ et que vous touchiez tous deux une rente du RPC/RRQ, vous pourriez partager vos prestations de retraite du RPC/RRQ. Si seulement un d'entre vous aviez cotisé au RPC/RRQ, vous pourriez partager cette prestation pourvu que le conjoint cotisant touche déjà la prestation et que le conjoint non cotisant soit âgé d'au moins 60 ans.

En optant pour un tel partage, une partie de la rente de retraite touchée par le conjoint au revenu plus élevé pourra être versée à l'autre conjoint au revenu moins élevé et imposée entre ses mains à un taux d'imposition moindre. Il pourra en résulter une baisse de l'impôt à payer par votre famille.

Existe-t-il des opportunités de partage de rente pour des personnes divorcées ?

Les cotisations au RPC/RRQ effectuées par vous-même et votre conjoint de droit (marié ou uni civilement) ou conjoint de fait durant votre période de vie commune pourront être divisées également après votre divorce ou séparation. Ces cotisations au RPC/RRQ pourraient être partagées même si un des conjoints n'avait pas cotisé au RPC/RRQ. Cette mesure est désignée de partage de crédits de RPC ou de partage des revenus de travail entre conjoints aux fins du RRQ.

L'admissibilité au partage de crédits du RPC variera selon le moment de votre divorce ou séparation, et selon que vous étiez conjoints de droit ou de fait. Vous serez tenu de remplir un formulaire de demande et de fournir d'autres documents pour obtenir un partage de crédits de RPC. Ce partage pourra être demandé par vous-même ou par votre ex-conjoint.

L'admissibilité au partage de revenus de travail aux fins du RRQ variera selon que vous étiez mariés/unis civilement ou conjoints de fait.

Si vous étiez mariés ou unis civilement et qu'un jugement de divorce, de séparation ou d'annulation était prononcé au Québec, Retraite Québec partagerait automatiquement les revenus de travail sur lesquels vous et votre ex-conjoint avez versé des cotisations au RRQ pour la période de votre mariage

¹ Veuillez noter que la définition de conjoint de fait aux fins du RPC et du RRQ sont différentes selon leur législation respective.

ou union civile, à moins que vous et votre ex-conjoint n'ayez expressément renoncé à un tel partage. Si le jugement avait été prononcé à l'extérieur du Québec, vous ou votre ex-conjoint seriez tenus de produire le formulaire Demande de partage des revenus de travail entre ex-conjoints.

Si vous étiez des conjoints de fait à la rupture de votre union, le partage ne serait pas automatique. Il vous faudrait alors produire une demande conjointe de partage pour que celle-ci soit accordée.

Et si je décidais de quitter le Canada ?

Vous pourriez toujours recevoir vos prestations de retraite du RPC/RRQ même si vous décidiez de quitter le Canada. Toutefois, si vous receviez une prestation de retraite à l'extérieur du Canada, une retenue d'impôt pour non-résidents de 25 % s'appliquerait à votre rente du RPC/RRQ, à moins que ce taux ne soit réduit par une convention fiscale conclue entre le Canada et votre pays de résidence.

Si vous étiez un résident des É.-U. prestataire du RPC/RRQ, la convention fiscale Canada-États-Unis annulerait la retenue d'impôt pour les non-résidents, ce qui fait que vous ne seriez pas assujéti à la retenue d'impôt pour non-résidents de 25 %. De plus, le maximum des prestations du RPC/RRQ qui est imposable sur votre déclaration de revenus des É.-U est de 85 %.

Que sont les prestations aux survivants ?

Le RPC/RRQ fournit trois types de prestations aux survivants. Voici une brève description de ces types de prestations.

La prestation de décès du RPC/RRQ

La prestation de décès consiste en un paiement forfaitaire d'un maximum de 2 500 \$. La prestation de décès du RPC est versée à la succession du cotisant décédé alors que la prestation de décès de la RRQ est versée à la personne ou l'œuvre caritative ayant payé les frais funéraires de la personne décédée ou aux héritiers de celle-ci.

La prestation au survivant du RPC/la rente de conjoint survivant du RRQ (prestations aux survivants du RPC/RRQ)

La prestation de survivant du RPC/RRQ est une prestation de retraite versée au conjoint de droit (marié ou uni civilement) ou conjoint de fait survivant du cotisant décédé avec lequel il vivait

au moment du décès. Le montant reçu varierait selon plusieurs facteurs, entre autres, selon le montant cotisé par la personne décédée au régime, si le conjoint survivant recevait une prestation de retraite ou d'invalidité du RPC/RRQ, l'âge du conjoint survivant, si celui-ci avait à sa charge des enfants de la personne décédée et si le conjoint survivant était invalide.

Un conjoint survivant peut combiner sa prestation de survivant du RPC/RRQ avec soit une prestation d'invalidité ou une prestation de retraite du RPC/RRQ, sous réserve des restrictions s'appliquant au montant total qui pourra être touché du RPC/RRQ. En effet, le maximum qui pourra être touché par une personne âgée de 65 ans ou plus et qui est admissible à la prestation de retraite et à la prestation de survivant correspond à la prestation maximale de retraite.

La prestation d'enfant du RPC/la rente d'orphelin du RRQ

La prestation d'enfant du RPC consiste en un montant versé mensuellement à un enfant à charge d'un cotisant au RPC invalide ou décédé. La prestation mensuelle d'enfant est d'un montant fixe et est indexée annuellement pour tenir compte de l'inflation. L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans ou âgé de 18 à 25 ans et fréquenter une institution d'enseignement ou une université reconnue.

La rente d'orphelin du RRQ consiste en une prestation qui est versée mensuellement à une personne qui a la charge d'un enfant mineur d'un cotisant au RRQ décédé, pourvu que celui-ci ait cotisé suffisamment au régime. La rente consiste en un montant fixe mensuel pour chaque enfant et est indexée annuellement pour tenir compte de l'inflation. La rente est versée jusqu'au 18^e anniversaire de naissance de l'enfant.

Quelle est la prochaine étape ?

Cet article s'est penché sur les prestations de retraite et aux survivants du RPC et du RRQ. Maintenant que vous avez une idée des prestations qui vous seront disponibles à la retraite, vous pourrez commencer à songer à votre projet de retraite et à déterminer le moment de votre retraite.

Si vous avez des questions à propos des sujets abordés dans cet article, veuillez communiquer avec votre conseiller.



Planification financière

Ce bulletin n'est qu'une source d'information générale et ne vise pas à dispenser des conseils particuliers sur les placements, sur les impôts ou sur les questions d'ordre juridique ou financier. Nous n'avons ménagé aucun effort pour en assurer l'exactitude au moment de sa publication, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ou l'exhaustivité. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, les décisions en matière d'impôt et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer rapidement. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal, votre comptable ou votre conseiller juridique avant de prendre toute décision fondée sur le contenu de cet article.

RBC Planification financière est un nom commercial utilisé par Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Les services de planification financière et les conseils en placement sont fournis par FIRI. FIRI, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., Banque Royale du Canada, Société Trust Royal du Canada et Compagnie Trust Royal sont des entités juridiques distinctes et affiliées. FIRI est inscrit au Québec en tant que cabinet de services financiers.